

# CRÉDIT D'IMPÔT SALAIRE SOCIAL MINIMUM

## Questions et Réponses



© Tous droits réservés - Union des Entreprises Luxembourgeoises - Juin 2019

**La loi budgétaire pour 2019 a introduit un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) dont peuvent bénéficier les salariés (et les apprentis<sup>1</sup>) qui perçoivent un salaire mensuel brut compris entre 1.500 EUR et 3.000 EUR. Le but du CISSM est de permettre la revalorisation du salaire minimum, mesure qui va de pair avec l'augmentation de 2,01 % du montant brut du salaire social minimum (SSM), pour faire suite à l'engagement du gouvernement d'augmenter le SSM de 100 EUR<sup>2</sup>. Le CISSM est applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**



Document élaboré par l'UEL en collaboration avec l'ABBL, l'ACA, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la clc, la Fédération des Artisans, la FEDIL et l'Horesca.

Les informations contenues dans le présent document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.

<sup>1</sup> Pour autant que les conditions d'application soient remplies.

<sup>2</sup> Le CISSM s'appliquera de la même manière aux travailleurs qualifiés et non-qualifiés.

## ANNEXE CALENDRIER DU CCSS<sup>33</sup>

Les heures de travail permettant de déterminer une occupation à temps plein sont celles figurant dans le calendrier du CCSS tel que reproduit ci-dessous (pour 2019).

	heures	jours de travail	jours fériés
01/2019	176	22	1
02/2019	160	20	0
03/2019	168	21	0
04/2019	168	21	1
05/2019	160	20	3**
06/2019	152	19	1*
07/2019	184	23	0
08/2019	168	21	1
09/2019	168	21	0
10/2019	184	23	0
11/2019	160	20	1

<sup>33</sup> <https://www.ccss.lu/salaries/remuneration/declaration-des-heures-de-travail/>

\* Etant donné qu'au moins un jour férié du mois concerné tombe sur un samedi ou un dimanche, ce jour n'est pas pris en considération dans la rubrique « jours fériés »

\*\* Tient compte de la loi du 25 avril 2019 introduisant la Journée de l'Europe comme jour férié légal

## 7. COMMENT LE CISSM EST-IL REMBOURSÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE À L'EMPLOYEUR ?

Le CISSM est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur les salaires.

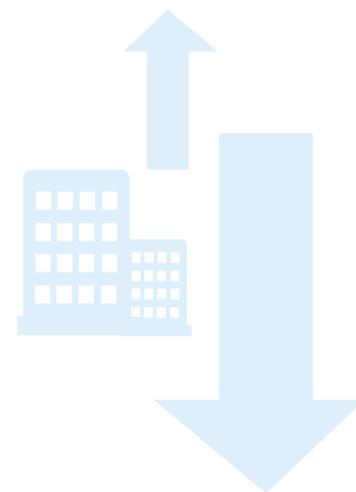
L'employeur ayant versé le CISSM est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives à verser à l'Administration, ou, le cas échéant, de bénéficier d'un remboursement automatique des crédits d'impôt avancés de la part de l'Administration, selon les modalités suivantes pour le salarié en question :

- L'employeur détermine la retenue d'impôt à effectuer sur base des fiches de retenue d'impôt émises pour chaque salarié ;
- Le CISSM est ensuite imputé sur la retenue d'impôt – l'employeur prélève donc un montant (mensuel) net de retenue d'impôt ;

- Si le montant de la retenue d'impôt est inférieur au CISSM, l'excédent du CISSM est versé par l'employeur au salarié ;

- Cet excédent est ensuite remboursé par l'administration fiscale à l'employeur.

En pratique, le délai de remboursement de l'excédent à l'employeur ne devrait généralement pas dépasser un délai raisonnable (environ une semaine) suivant la déclaration de retenue d'impôt effectuée par l'employeur auprès du bureau de recette.



## 1. QUEL EST LE MONTANT DU CISSM LORSQUE LE SALARIÉ TRAVAILLE À TEMPS PLEIN ?

Le montant du CISSM varie en fonction du montant mensuel brut du salaire perçu (voir ci-après à la question 3, comment déterminer ce salaire). Il peut donc varier d'un mois à l'autre.

Le CISSM atteint 70 EUR si le salaire brut mensuel est compris entre 1.500 EUR et 2.500 EUR. Entre 2.500 EUR et 3.000 EUR, le montant du CISSM est dégressif. Dans ce dernier cas, il se calcule comme suit :  $70/500 \times [3.000 - \text{salaire brut mensuel}]$  EUR par mois.

### Exemple 1<sup>3</sup> :

Salarié ayant travaillé le mois de janvier 2019 à temps plein et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 2.089,75 EUR (SSM NQ<sup>4</sup>).  
Salaire brut : 2.089,75 EUR  
Le brut se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR et le salarié a travaillé le mois entier à temps plein ; il a donc droit à un CISSM de 70 EUR.

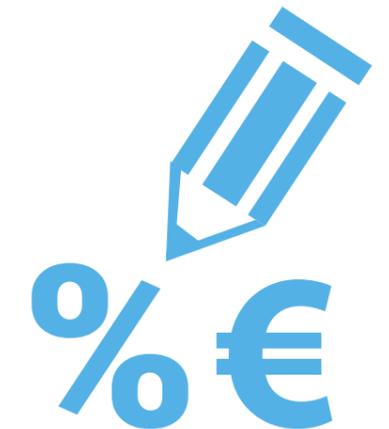
### Exemple 2<sup>5</sup> :

Salarié ayant travaillé le mois de janvier 2019 à temps plein et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 2.507,70 EUR (SSM Q<sup>6</sup>).  
Salaire brut : 2.507,70 EUR  
Le brut se situe entre 2.500 EUR et 3.000 EUR et le salarié a travaillé le mois entier à temps plein ; il a donc droit à un CISSM de 68,93 EUR qui est déterminé de la façon suivante :  $70/500 \times (3.000 - 2.507,70) = 68,93$  EUR.

### Exemple 3<sup>7</sup> :

Salarié ayant commencé à travailler le 14 janvier 2019 à temps plein et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 1.400 EUR.  
Salaire brut : 1.400 EUR  
Salaire brut mensuel fictif :  $1.400 \times 176/112^8 = 2.200$  EUR  
Le brut fictif se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 70 EUR et est à octroyer à concurrence de  $70 \times 112/176 = 44,55$  EUR.

Le nombre d'heures mensuelles correspondant à une occupation à temps plein est déterminée sur base de la grille du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS)<sup>9</sup> (qui figure également dans les exemples de calculs sur le CISSM qui ont été publiés par l'administration fiscale)<sup>10</sup>, et qui est reprise en annexe du présent document.



<sup>3</sup> Exemple n°1 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale en avril 2019 et mis à jour le 24 mai 2019, voir :

<https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/salpens/exemples/ExemplesCalculCISSM.pdf>

<sup>4</sup> Salaire social minimum pour les travailleurs non-qualifiés.

<sup>5</sup> Exemple n°2 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>6</sup> Salaire social minimum pour les travailleurs qualifiés.

<sup>7</sup> Exemple n°4 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>8</sup> Journées théoriques de travail du 14 janvier 2019 au 31 janvier 2019 : 14 jours à 8 heures = 112 heures

<sup>9</sup> <https://www.ccss.lu/salaries/remuneration/declaration-des-heures-de-travail/>

<sup>10</sup> Voir note 3.

## 2. COMMENT EST CALCULÉ LE CISSM LORSQUE LE SALARIÉ TRAVAILLE À TEMPS PARTIEL ?

Lorsque le salarié travaille à temps partiel, le CISSM est calculé sur base d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein, aux mêmes conditions de rémunération.

**Le calcul se fait en plusieurs étapes :**

- le montant du CISSM théorique est calculé sur base du salaire mensuel brut fictif (de manière similaire au travail à temps plein). Ainsi, le CISSM théorique atteint 70 EUR si le salaire brut mensuel fictif est compris entre 1.500 EUR et 2.500 EUR. Entre 2.500 EUR et 3.000 EUR, le montant du CISSM théorique est dégressif. Dans ce dernier cas, il se calcule comme suit :  $70/500 \times [3.000 - \text{salaire brut mensuel fictif}]$  EUR par mois,
- puis, le montant du CISSM effectivement versé au salarié est calculé proportionnellement au temps de travail effectué. Ainsi, il n'est accordé qu'à hauteur de la fraction correspondant au rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre d'heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein.

### Exemple 4<sup>11</sup> :

Salarié ayant travaillé le mois de janvier 2019 à mi-temps et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 1.044,87 EUR (SSM NQ).

Salaire brut : 1.044,87 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $1.044,87 \times 176^{12}/88 = 2.089,74$  EUR

Le brut fictif se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 70 EUR et est à octroyer à concurrence de  $70 \times 88/176 = 35$  EUR.

## 5. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À CHARGE DE L'EMPLOYEUR ?

L'employeur est tenu d'effectuer une déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette selon les règles habituelles. Cette déclaration comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur (voir ci-après à la question 7).

À la suite de l'introduction du CISSM, l'Administration des contributions directes a mis à jour la démarche électronique appelée « ACD (Modèle 950) : déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés », pour les déclarations faites par voie électronique :

[https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges\\_electroniques/Declaration\\_RTS.html](https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/Declaration_RTS.html)

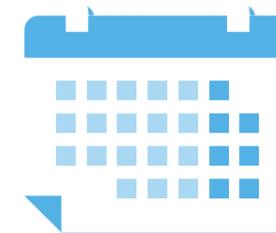
## 6. QUE SE PASSE-T-IL POUR LES CISSM DUS RÉTROACTIVEMENT POUR LA PÉRIODE ALLANT DE JANVIER À JUIN 2019 ?

Les CISSM dus au titre des mois de janvier à juin 2019 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de juillet 2019 au plus tard.

L'employeur reste libre d'émettre une ou plusieurs fiches de paie (corrigées) pour tenir compte de la régularisation à effectuer, le cas échéant.

Le montant correspondant à la somme de ces CISSM est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. En pratique, l'employeur pourra donc verser le CISSM et l'imputer sur la retenue d'impôt du mois de juin (au titre du salaire du mois de juin) et devra effectuer une déclaration de retenue d'impôt comprenant le montant du CISSM avant le 10 du mois suivant (soit le 10 juillet), ou bien il pourra verser et imputer le CISSM sur la retenue d'impôt du mois de juillet (au titre du salaire du mois de juillet) et devra alors effectuer une déclaration de retenue d'impôt avant le 10 août.

Si la régularisation pour cette période donne lieu à un excédent de CISSM (par rapport au montant de la retenue d'impôt), cet excédent sera remboursé par l'administration fiscale à l'employeur selon les mêmes principes que ceux indiqués ci-après à la question 7.



Le CISSM devra être restitué par l'employeur au salarié même si ce dernier n'est plus employé au sein de l'entreprise à cette date, pour autant que toutes les autres conditions soient bien remplies par ailleurs.

<sup>11</sup> Exemple n°3 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>12</sup> 176 sont les heures que le salarié aurait dû théoriquement travailler en janvier 2019 en cas de tâche à temps plein et elles sont issues du calendrier du CCSS (voir en annexe du présent document).

## 4. PAR QUI EST VERSÉ LE CISSM ?

Plusieurs cas de figure existent en pratique (pour autant que, dans chaque cas, les conditions d'application du CISSM soient remplies) :

1. **Si le salarié est en possession d'une fiche de retenue d'impôt<sup>31</sup>**, le CISSM est versé au salarié par l'employeur. Dans ce cas, l'employeur est donc responsable du paiement correct du CISSM (comme c'est le cas pour la retenue à la source sur les salaires).
2. **Si le salarié n'est pas passible de la retenue à la source sur base d'une fiche d'impôt**, le CISSM est versé directement par l'Administration des contributions directes<sup>32</sup>.
3. **Si le salarié est soumis à une imposition forfaitaire**, le CISSM est bonifié par le Centre commun de la sécurité sociale.

4. **Si le salarié est en congé parental**, il a également le droit au CISSM (qui sera alors versé par la Caisse pour l'avenir des enfants).
5. **Si le salarié est en arrêt maladie**, il a également droit au CISSM (qui sera versé par l'employeur pour autant que ce dernier soit tenu de continuer à verser le salaire de son salarié i.e. avant le 77<sup>e</sup> jour, ou par les autorités publiques si ce délai est dépassé).



<sup>31</sup> Le contribuable doit en outre réaliser un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

<sup>32</sup> Le contribuable doit en outre réaliser un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

Comme pour le travail à temps plein, le CISSM est calculé sur base du salaire brut mensuel qui tient donc compte des heures supplémentaires éventuellement payées au salarié travaillant à temps partiel, comme l'illustrent les exemples suivants :

### Exemple 5<sup>13</sup> :

Salarié ayant un contrat de travail à temps partiel et effectuant des heures supplémentaires, qui a travaillé le mois de février 2019 de la manière suivante :

Lundi 4 heures, mardi 6 heures, mercredi 6 heures + 1 heure supplémentaire, jeudi 6 heures + 2 heures supplémentaires, vendredi 6 heures, et ce pendant 4 semaines

Heures de travail 28 heures x 4 = 112

Heures supplémentaires 3 heures x 4 = 12

Nombre d'heures mensuelles totales pour février 2019 selon la grille du CCSS : 160 heures<sup>14</sup>

Le salarié touche un salaire horaire de 12 EUR et un supplément pour les heures supplémentaires de 12 EUR, soit un salaire brut de 1.632 EUR pour février.

Salaire brut mensuel fictif :  $1.632 \times (160 + 12) / (112 + 12) = 2.264$  EUR.

Le brut fictif se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 70 EUR et est à octroyer à concurrence de  $70 \times (112 + 12) / (160 + 12) = 50,47$  EUR.

Salarié ayant travaillé le mois de janvier 2019 à concurrence de 75 % et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 2.100 EUR.

Salaire brut : 2.100 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $2.100 \times 176 / 132 = 2.800$  EUR.

Le brut fictif se situe entre 2.500 EUR et 3.000 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 28 EUR qui est déterminé de la façon suivante :  $70 / 500 \times (3.000 - 2.800) = 28$  EUR et est à octroyer à concurrence de  $28 \times 132 / 176 = 21$  EUR.

### Exemple 6<sup>15</sup> :

Salarié ayant travaillé le mois de janvier 2019 à concurrence de 75 % et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 2.100 EUR.

Salaire brut : 2.100 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $2.100 \times 176 / 132 = 2.800$  EUR

Le brut fictif se situe entre 2.500 EUR et 3.000 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 28 EUR qui est déterminé de la façon suivante :  $70 / 500 \times (3.000 - 2.800) = 28$  EUR et est à octroyer à concurrence de  $28 \times 132 / 176 = 21$  EUR.

### Exemple 7<sup>16</sup> :

Salarié ayant commencé à travailler le 18 mars 2019 à concurrence de 75 % et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 825 EUR.

Salaire brut : 825 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $825 \times 168^{17} / 60 = 2.310$  EUR

Le brut fictif se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 70 EUR, et est à octroyer à concurrence de  $70 \times 60 / 168 = 25$  EUR.

### Exemple 8<sup>18</sup> :

Salarié ayant travaillé le mois de mai 2019 à concurrence de 25 % et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 755 EUR.

Salaire brut : 755 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $755 \times 168^{19} / 42 = 3.020$  EUR

Le brut fictif dépasse 3.000 EUR et donc aucun CISSM n'est dû.

Si un employé à temps partiel a **plusieurs employeurs**, chaque employeur est tenu de calculer et de payer le CISSM (le cas échéant).



<sup>13</sup> Exemple qui ne figure pas dans les exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>14</sup> Voir en annexe.

<sup>15</sup> Exemple n°5 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>16</sup> Exemple n°6 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>17</sup> 168 sont les heures que le salarié aurait dû théoriquement travailler en mars 2019 en cas de tâche à temps plein et elles sont issues du calendrier du CCSS.

<sup>18</sup> Exemple n°7 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>19</sup> 168 sont les heures que le salarié aurait dû théoriquement travailler en mai 2019 en cas de tâche à temps plein et elles sont issues du calendrier du CCSS [NB : l'exemple ne prend pas encore en compte le nouveau jour férié, car cet exemple a été publié par l'administration fiscale avant le vote définitif de la loi ayant introduit la journée de l'Europe comme jour férié légal. Nous avons repris l'exemple tel que publié par l'administration fiscale, sans le modifier]

### 3. QUEL EST LE SALAIRE BRUT MENSUEL À PRENDRE EN RÉFÉRENCE ?

Le salaire brut mensuel correspond à l'ensemble des émoluments et avantages payés par l'employeur au salarié au cours du mois concerné, en ce compris :

- les suppléments payés pour les heures supplémentaires, le travail de nuit, le travail du dimanche ou les jours fériés ;
- toute rémunération variable payée de façon régulière, p. ex. commissions de vente.

Dans le cas d'un salarié en congé maladie, il faudra prendre en compte le salaire payé dans le cadre de la continuation du paiement des salaires aux travailleurs en maladie *Lohnfortzahlung*, pour autant que l'obligation du versement soit encore à la charge de l'employeur (avant le 77<sup>e</sup> jour). À partir de sa prise en charge directe par les autorités publiques (p. ex. CNS, CNAP...), le montant et la période en question ne sont plus à prendre en considération par l'employeur pour son calcul.

Les exemples ci-après illustrent les modalités de calcul du salaire brut mensuel.

#### Exemple 9<sup>20</sup> :

Salarié ayant commencé à travailler le 8 juillet 2019 à temps plein et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 2.050 EUR. Il a en plus presté 8 heures supplémentaires pour un montant de 225 EUR (salaire de base et supplément).

Salaire brut : 2.275 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $2.275 \times (184^{21} + 8) / (144 + 8) = 2.873,68$  EUR

Le brut fictif se situe entre 2.500 EUR et 3.000 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 17,69 EUR, qui est déterminé de la façon suivante :  $70/500 \times (3.000 - 2.873,68) = 17,69$  EUR et est à octroyer à concurrence de  $17,69 \times (144 + 8) / (184 + 8) = 14,01$  EUR.

#### Exemple 10<sup>22</sup> :

Salarié ayant travaillé au cours du mois de juin 2019 pendant 22 heures isolées pour un salaire brut de 280 EUR.

Salaire brut : 280 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $280 \times 152^{23} / 22 = 1.934,55$  EUR

Le brut fictif se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 70 EUR, et est à octroyer à concurrence de  $70 \times 22 / 152 = 10,14$  EUR.

#### Exemple 11<sup>24</sup> :

Salarié ayant travaillé au cours du mois de mars 2019 à temps plein et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 2.250 EUR. Il a en plus presté 22 heures supplémentaires pour un montant de 380 EUR (salaire de base et supplément).

Salaire brut : 2.630 EUR

Le brut fictif se situe entre 2.500 EUR et 3.000 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 51,80 EUR qui est déterminé de la façon suivante :  $70/500 \times (3.000 - 2.630) = 51,80$  EUR.



#### Exemple 12<sup>25</sup> :

Salarié ayant travaillé au cours du mois de mars 2019 à mi-temps et ayant touché pour cette activité un salaire brut de 1.500 EUR. Le salaire brut de 1.500 se décompose en un salaire de base de 1.250 EUR et un avantage en nature pour voiture de service de 250 EUR.

Salaire brut : 1.500 EUR

Salaire brut mensuel fictif :  $(1.500 - 250) \times 168^{26} / 84 + 250^{27} = 2.750$  EUR

Le brut fictif se situe entre 2.500 EUR et 3.000 EUR de sorte que le CISSM théorique s'élève à 35 EUR, qui est déterminé de la façon suivante :  $70/500 \times (3.000 - 2.750) = 35$  EUR et est à octroyer à concurrence de  $35 \times 84 / 168 = 17,50$  EUR.

En revanche, les revenus non périodiques (qui ne constituent pas la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire, p. ex., les gratifications) ne sont pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3.000 EUR.

#### Exemple 13<sup>28</sup> :

Si un salarié a droit au CISSM et touche une prime non périodique de 1.600 EUR au mois de mai 2019, il aura toujours droit au CISSM pour le mois en question, car les 1.600 EUR n'ont pas à être pris en compte. En revanche, si le salarié en question touche une autre prime de 1.600 EUR au mois de juin 2019, elle devra être prise en compte dans le calcul du salaire mensuel brut pour le mois de juin, puisque la limite annuelle de 3.000 EUR aura été dépassée. Il s'en suivrait que le salarié ne touche pas de CISSM pour le mois de juin. Le CISSM pour le mois de mai et pour les mois suivant juin ne serait pas remis en cause.

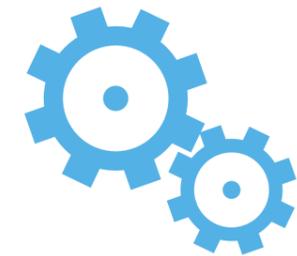
#### Exemple 14<sup>29</sup> :

Salarié travaillant à temps plein et touchant un salaire de base mensuel de 2.250 EUR.

Salaire brut : 2.250 EUR

Le brut se situe entre 1.500 EUR et 2.500 EUR, et le salarié a droit à un CISSM de 70 EUR. En juin 2019, il touche un pécule de vacances de 1.500 EUR (i.e. revenu non périodique). Ce pécule est négligé pour calculer le CISSM<sup>30</sup>. Si le salarié touche un bonus de 2.000 EUR en décembre, le total des revenus non périodiques dépasse 3.000 EUR pour l'année d'imposition concernée, et le revenu non périodique du mois de décembre n'est plus à négliger. De ce fait, le salarié n'aura pas droit au CISSM pour le mois de décembre puisque son salaire dépasse 3.000 EUR ( $2.250 + 2.000 > 3.000$ ), et le CISSM du mois de décembre sera réduit à 0 EUR. Cependant le CISSM octroyé en juin ne sera pas régularisé et restera acquis au salarié.

Si le bonus alloué en décembre ne s'était élevé qu'à 1.500 EUR, le CISSM n'aurait pas été affecté par les deux revenus non périodiques puisque leur somme annuelle n'aurait pas dépassé 3.000 EUR. Le salarié aurait dès lors eu droit à un CISSM de 70 EUR pour les mois de juin et décembre.



<sup>20</sup> Exemple n°8 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>21</sup> 184 sont les heures que le salarié aurait dû théoriquement travailler en juillet 2019 en cas de tâche à temps plein et elles sont issues du calendrier du CCSS.

<sup>22</sup> Exemple n°9 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>23</sup> 152 sont les heures que le salarié aurait dû théoriquement travailler en juin 2019 en cas de tâche à temps plein et elles sont issues du calendrier du CCSS.

<sup>24</sup> Exemple n°10 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>25</sup> Exemple n°11 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>26</sup> 168 sont les heures que le salarié aurait dû théoriquement travailler en mars 2019 en cas de tâche à temps plein et elles sont issues du calendrier du CCSS.

<sup>27</sup> Le salaire brut mensuel fictif est constitué par le salaire que le salarié « aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein ».

Le nombre d'heures aurait été 168, l'avantage en nature imposé dans son chef reste cependant fixé à 250 EUR.

<sup>28</sup> Exemple qui ne figure pas dans les exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>29</sup> Exemple n°12 des exemples de calculs publiés par l'administration fiscale.

<sup>30</sup> « Les revenus non périodiques ne sont cependant pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3.000 EUR, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire. »